



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des diplômes de l'enseignement technique 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2016-31 15/01/2016</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 01/09/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 04/12/2001 : Instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables (CAPA, BEPA, BPA, BP, BTS).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricoles conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables (UC).

Destinataires d'exécution

DRAAF DAAF SRFD SFD
Hauts commissariats de la République des COM
Etablissements d'enseignement technique agricole publics ou privés sous contrat
Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : Adapter le dispositif antérieur des unités capitalisables (UC) au contexte actuel et aux évolutions récentes des référentiels de diplôme.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre VIII

Introduction

Prévue par le code rural et de la pêche maritime¹ dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, la certification par unités capitalisables (UC) concerne, au Ministère chargé de l'agriculture, tous les niveaux de formation :

- Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole),
- Brevet professionnel agricole (BPA),
- Brevet professionnel (BP),
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), pour les options ouvertes à cette modalité d'évaluation,
- Certificat de spécialisation (CS).

L'organisation des examens conduisant à des diplômes délivrés par UC est définie depuis 2001 par la note de service DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 décembre 2001².

Depuis 2011, une application informatique³ à destination des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/DAAF) et des centres de formation a été introduite. Elle permet la gestion de la délivrance des diplômes et des CS par UC.

Face à des attentes qui se sont affirmées progressivement à partir des années 2000 (renforcement de la dimension professionnalisante des formations, individualisation des parcours ...), la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a engagé, à partir de 2007, une démarche de rénovation des diplômes. Les référentiels produits depuis cette date prennent fortement en compte différents concepts issus de la didactique professionnelle en accordant notamment une large place à l'analyse des situations de travail et à l'évaluation en situation professionnelle. A l'occasion de cette rénovation, le choix d'une structuration des référentiels en UC a été réaffirmé.

Dans la perspective d'actualiser la note de service précitée, la DGER a demandé à l'Inspection de l'enseignement agricole (IEA) de mener une expertise⁴ sur les modalités de délivrance des diplômes par UC et sur le fonctionnement des jurys constitués à cet effet.

La présente note de service annule et remplace la note de service DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 décembre 2001. Elle a pour objet d'adapter le dispositif antérieur au contexte actuel et aux évolutions récentes des référentiels de diplôme en intégrant les enseignements tirés des expérimentations conduites par Agrosup Dijon Eduter⁵ et les évaluations conduites par l'IEA. Elle fournit, aux acteurs de la délivrance des diplômes par UC, un ensemble de repères et de règles essentiel auquel chacun doit désormais se référer et un cadre actualisé opérationnel pour la mise en œuvre des évaluations en UC. Elle s'applique à tous les diplômes et titres du Ministère chargé de l'agriculture mis en œuvre selon les modalités des UC : CAP agricole, BPA, BP, option ANABIOTEC du BTSA et CS.

Les modalités de création et de mise en œuvre des spécialisations d'initiative locale (SIL) font l'objet d'une note de service spécifique⁶.

Les modalités d'inscription des candidats aux diplômes en UC relèvent de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2153 du 26 novembre 2013.

1 Articles R.811-160, R.811-162, R.811-165 à R.811-167

2 Concernant les BPA et les BP rénovés, des indications complémentaires ont été diffusées au travers de notes de service spécifiques : DGER/SDPOFE/N2008-2011 du 29/01/2008 (BPREA), NS DGER/SDPOFE/N2007-2055 du 25/04/2007 (BPA)

3 Note de service DGER/SDPOFE/N2011-2034 du 22 mars 2011

4 Rapport d'expertise sur les modalités de délivrance des diplômes par Unités Capitalisables et sur le fonctionnement des jurys constitués à cet effet », juin 2010, disponible sur le site [Chlorofil](#)

5 L'Institut de recherche, de recherche-développement et d'appui au système éducatif Eduter, fait partie d'AgroSup Dijon, établissement qui relève du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

6 Note de service DGER/POFE/N2006-2078 du 28 août 2006 relative à la demande de création ou de renouvellement d'une spécialisation d'initiative locale.

La présente note de service est organisée en cinq parties :

1. Des concepts et principes communs
2. Un dispositif global qui mobilise de nombreux acteurs
3. Des règles pour la conception des épreuves et les relations centre de formation / jury
4. Des dispositions pour adapter les parcours d'évaluation
5. Un dispositif animé et piloté

Elle apporte, au travers des annexes 1 à 5, des outils à destination des centres de formation et des jurys.

1. Des concepts et principes communs

Le dispositif UC est fondé sur une réflexion théorique globale et repose sur un ensemble de concepts. Dès sa création au milieu des années 1980, il visait des finalités nouvelles et ambitieuses :

- mettre en œuvre des parcours de formation plus souples et plus diversifiés afin de tenir compte du profil des candidats, de leur projet professionnel et de leurs contraintes ;
- viser une qualification axée sur un métier ou sur un emploi ;
- proposer une alternative aux certifications débouchant « sur le tout ou rien ».

Si des évolutions importantes ont été introduites, notamment à l'occasion des rénovations récentes, les principales caractéristiques apportées à l'origine restent d'actualité.

1.1 La notion de capacité au cœur des référentiels des diplômes rénovés

Le développement des approches par les compétences, l'introduction de la validation des acquis de l'expérience (VAE), la création du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et les recommandations européennes en matière de certifications ont induit d'importantes évolutions dans le système de certification du Ministère chargé de l'agriculture.

Au fil des années et des rénovations, la méthode d'élaboration des diplômes et l'architecture de l'ensemble des référentiels au Ministère chargé de l'agriculture ont évolué en s'appuyant notamment sur les travaux de recherche réalisés en matière de didactique professionnelle et d'analyse du travail. L'écriture des référentiels repose désormais sur des fondements et des méthodes d'élaboration harmonisés. Le référentiel d'un diplôme en UC est constitué de deux éléments majeurs : le référentiel professionnel et le référentiel de certification.

Le référentiel professionnel, produit par un groupe d'experts, présente les activités représentatives et transversales de(s) l'emploi(s) ou du(es) métier(s) ciblé(s) par le diplôme quel que soit le lieu où il est exercé. Ces activités sont identifiées à partir d'une analyse des emplois ou des métiers ciblés.

Le référentiel de certification liste les capacités nécessaires à l'exercice du métier et attestées par l'obtention du diplôme. Il apporte des indications relatives aux modalités d'évaluation.

Un document complémentaire, associé à chaque référentiel de diplôme, apporte des indications plus précises concernant les capacités attestées et les modalités d'évaluation.

Les documents complémentaires des BPA et des BP rénovés entre 2007 et 2014 explicitent les points sur lesquels peuvent porter l'évaluation et les attendus.

La rénovation des diplômes place la notion de capacité au cœur du référentiel de diplôme. La capacité « *exprime le potentiel d'un individu en termes de combinatoire de connaissances, savoir-faire et comportements. La mise en œuvre de cet ensemble de dispositions et d'acquis se traduit par des résultats observables*⁷ ».

Dans l'approche retenue au sein de l'enseignement agricole, la validation d'une capacité se fonde sur l'appréciation des résultats observables mais aussi sur le raisonnement mis en œuvre.

Pour chaque diplôme, les capacités sont déterminées au niveau national à partir de l'analyse des emplois et du travail d'une part, et des finalités éducatives et d'insertion professionnelle, citoyenne et sociale visées par les certifications du Ministère chargé de l'agriculture, d'autre part.

Quelles que soient les modalités (examen, VAE), la délivrance du diplôme atteste des capacités listées dans le référentiel.

La capacité est le pivot de l'évaluation et de la validation des acquis. Le dispositif d'évaluation doit permettre de juger de l'atteinte de chaque capacité globale attestée par le diplôme. La lisibilité des capacités attestées, par les partenaires sociaux, les professionnels et les usagers, est un enjeu central de la certification.

1.2 L'appui sur les situations de travail

L'analyse du travail réalisée au niveau national permet de dégager, pour chaque diplôme, un ensemble de « Situations Professionnelles Significatives » (SPS) organisées en champs de compétences. Les SPS sont « *des situations professionnelles reconnues par les professionnels et les analystes comme étant représentatives ou révélatrices de la compétence d'un professionnel confirmé exerçant l'emploi. Les critères qui permettent de les identifier sont : la complexité, la fréquence, la prise en compte d'aspects prospectifs du métier ou répondant à des nécessités politiques, réglementaires, stratégiques, sociales ou éducatives ...*⁸ ».

Selon la formulation retenue dans les référentiels, les SPS « *représentent les situations-clés qui, si elles sont maîtrisées par les titulaires des emplois visés par le diplôme, suffisent à rendre compte de l'ensemble des compétences mobilisées dans le travail* ». C'est dans ces situations que se développent les compétences qui permettront de faire face aux autres situations professionnelles.

Les **SPS** sont mentionnées dans le référentiel professionnel du diplôme ; les « fiches compétences » correspondantes sont présentées dans le document complémentaire associé. Les indications figurant dans ces fiches **ont pour objet d'aider les équipes pédagogiques à élaborer des situations de formation et d'évaluation.**

L'approche par le travail donne du sens aux apprentissages en évitant la décomposition en tâches isolées et en préservant le caractère intégratif de l'action conduite par un professionnel. Les SPS du référentiel national sont mobilisées par les équipes locales pour déterminer des situations supports d'évaluation, notamment concernant les évaluations en situation professionnelle prescrites pour de nombreuses UC dans le cadre des diplômes rénovés.

L'ingénierie au sein des centres de formation comporte une phase d'analyse des situations de travail locales nécessaire pour construire le dispositif d'évaluation. Cette démarche est particulièrement intéressante et importante en termes de formation pour l'équipe. Elle permet de contextualiser les SPS définies nationalement qui restent à un niveau très générique. Cette démarche doit être actualisée périodiquement en lien avec la démarche d'habilitation.

7 D'après la définition de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP), reprise dans le Guide « Écriture des référentiels de diplômes professionnels, Les définitions et les concepts sur lesquels on s'accorde : Glossaire » (avril 2010), téléchargeable sur [Chlorofil](#)

8 Définition extraite du Guide « Écriture des référentiels de diplômes professionnels, Les définitions et les concepts sur lesquels on s'accorde : Glossaire » (avril 2010), téléchargeable sur [Chlorofil](#)

1.3 Une certification structurée en unités indépendantes (les UC) définies à partir des capacités attestées par le diplôme

La modalité des UC constitue un acquis important de l'enseignement agricole à même de répondre aux attentes actuelles de la société en matière d'individualisation, de reconnaissance des acquis, d'acquisition progressive des diplômes et de formation tout au long de la vie. Ces orientations sont portées par les politiques nationales et européennes (cf. cadre européen des certifications (CEC) et systèmes ECVET⁹ et ECTS¹⁰).

Le dispositif UC, qui permet l'acquisition indépendante et progressive des capacités du référentiel de certification, favorise une acquisition progressive du diplôme et une individualisation des parcours.

Les référentiels de certification sont exprimés sous forme de capacités. Chaque capacité globale du référentiel de certification correspond à une unité capitalisable.

Les principes listés ci-dessous doivent guider les dispositifs mis en œuvre :

- Une UC est une unité de certification qui permet d'attester l'atteinte d'une capacité globale du référentiel de certification. **Les UC ne constituent pas des modules de formation. Chaque centre de formation définit sa propre organisation pédagogique dans le cadre de la démarche d'habilitation (voir paragraphe 2.1).**

- Dans les centres de formation habilités par la DRAAF/DAAF à mettre en œuvre les UC, le dispositif UC repose sur des épreuves proposées par chaque équipe pédagogique et agréées par le jury compétent. Il n'y a pas d'organisation nationale pour cet examen.

- Les UC sont délivrées au vu des résultats des candidats aux épreuves certificatives. L'évaluation des différentes UC peut faire l'objet de prescriptions spécifiques au diplôme. Les indications données par le référentiel de certification et par les documents complémentaires s'imposent aux centres de formation.

- Outre la réussite du candidat aux épreuves concernées, l'accès au diplôme peut être conditionné au respect d'exigences réglementaires notamment relatives à la durée de l'expérience professionnelle. Ainsi, les candidats à un brevet professionnel (BP), à un brevet professionnel agricole (BPA) ou à un certificat de spécialisation (CS) par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier, à la date d'évaluation de la dernière UC, d'une année d'expérience professionnelle à temps plein¹¹.

- Chaque UC peut être acquise par un candidat de manière indépendante ce qui facilite l'organisation de parcours de formation et d'évaluation individualisés. Les UC peuvent être obtenues par le candidat dans n'importe quel ordre.

- La modalité de délivrance des UC ne permet pas au jury de procéder à des compensations entre UC.

- Le candidat, pour être déclaré admis au diplôme, doit avoir obtenu toutes les unités du diplôme.

- Une acquisition progressive du diplôme est possible. Les UC ont une durée de validité de 5 ans à partir de la date de délibération du jury qui a proposé la délivrance de l'UC. L'obtention d'une UC peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

9 European Credit system for Vocational Education and Training : le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et formation professionnels

10 European Credit Transfer and Accumulation System

11 Article D811-165-3, D811-166-4 et D811-167-3 du code rural

2. Un dispositif global qui mobilise de nombreux acteurs

La reconnaissance du dispositif d'évaluation par UC, à parité avec les autres systèmes d'évaluation et de certification, repose sur un dispositif global au sein duquel l'ensemble des acteurs exerce des responsabilités dans le cadre de règles et de procédures coordonnées.

2.1 Un dispositif mis en œuvre dans le cadre d'une habilitation des centres de formation par l'autorité académique

L'habilitation¹² est une démarche obligatoire qui lie le centre de formation demandeur à l'autorité académique.

Elle est un préalable à la mise en œuvre d'une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre en UC par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

Cette démarche peut être assimilée à un contrat passé entre l'autorité académique (DRAAF/DAAF) et le centre de formation.

Le dossier de demande d'habilitation transmis par le centre de formation à la DRAAF/DAAF a notamment pour objet de formaliser comment le centre de formation utilise ses espaces d'autonomie dans la mise en œuvre de la formation et de l'évaluation. À ce stade, le centre de formation présente notamment le plan d'évaluation certificative prévisionnel qui explicite le nombre et la nature des épreuves en relation avec les différentes UC (cf paragraphe 3.3) et présente les situations envisagées comme support d'évaluation, les modalités des épreuves et le calendrier des évaluations.

Après habilitation, le plan d'évaluation prévisionnel est communiqué par la DRAAF/DAAF au président de jury pour utilisation lors de l'étude du plan d'évaluation définitif en vue de son agrément.

L'habilitation délivrée par la DRAAF/DAAF a une durée de validité de cinq ans.

Le centre de formation habilité doit adresser chaque année à la DRAAF/DAAF, avant le début de la formation, un dossier mentionnant les changements envisagés dans le dispositif d'évaluation et/ou de formation.

2.2 Des responsabilités importantes confiées au centre de formation

Le dispositif UC permet au centre de formation d'adapter et de contextualiser la formation ainsi que l'évaluation en fonction de l'environnement et des publics accueillis. Le centre de formation dispose d'une réelle latitude dans l'organisation de l'évaluation dans le respect du référentiel de diplôme et des prescriptions du document complémentaire qui l'accompagne.

En amont de l'ouverture de la formation, le centre de formation doit réaliser un travail d'ingénierie important pour définir une stratégie de formation et d'évaluation. Le dispositif UC élaboré est soumis à l'habilitation préalable par l'autorité académique.

Après habilitation, le centre de formation doit mettre en œuvre un dispositif UC conforme aux conditions prévues dans le cadre de l'habilitation qu'il a reçue.

Concernant plus spécifiquement l'évaluation, les centres de formation habilités doivent préparer et

12 Procédure encadrée par la NS DGER/SDPFE/2014-109 du 13 février 2014

présenter au jury désigné par la DRAAF/DAAF :

- en début de cycle de formation, et en tout état de cause avant la mise en œuvre de la première épreuve, le plan d'évaluation certificative pour le cycle de formation concerné ;
- avant leur mise en œuvre, pour agrément, les propositions d'épreuves certificatives, sujets et grilles (l'ensemble des épreuves qui participent à l'évaluation d'une UC sont présentées concomitamment) ;
- après la réalisation des épreuves, l'ensemble des productions des candidats et les grilles d'évaluation de chacune des épreuves (cf. annexe 4) ;
- pour chaque UC proposée à la validation, un document récapitulatif des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves ou parties d'épreuves qui s'y rapportent, au regard de la capacité globale et des capacités intermédiaires de l'UC. Ce document est accompagné d'un avis circonstancié de l'équipe pédagogique par rapport à l'atteinte de la capacité globale visée (cf. annexe 5) ;
- la situation individuelle des candidats compte tenu des UC validées antérieurement par le jury et des propositions de validation de nouvelles UC.

Par ailleurs, le centre de formation habilité est responsable :

- de l'inscription des candidats aux examens UC¹³. Seuls les candidats inscrits peuvent se présenter à une épreuve certificative ;
- de la mise en œuvre des épreuves certificatives agréées, du dispositif de remédiation prévu en cas d'échec lors de l'épreuve certificative et de la présentation du candidat à un deuxième passage d'épreuve, dans des conditions qui ont été agréées au préalable par le jury ;
- de l'évaluation des productions et/ou prestations des candidats lors des différentes épreuves, sur la base des grilles d'évaluation validées au préalable par le jury (grille par épreuve et document récapitulatif par UC).

2.3 Des évaluations encadrées par un jury

Après habilitation d'un centre de formation pour un diplôme, un jury est désigné par le Ministre chargé de l'agriculture ou par la DRAAF/DAAF, dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés relatifs aux diplômes et titres concernés. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A du Ministère chargé de l'agriculture.

Le jury est un maillon essentiel de la fiabilité du système et de l'identité nationale du diplôme. Il participe au dispositif de régulation régional piloté par la DRAAF/DAAF. Il est souverain dans ses décisions et délibérations. Le président organise le fonctionnement de son propre jury et arrête les modalités d'organisation, dans le cadre des missions qui lui sont confiées et de ses prérogatives, en s'appuyant sur les notes de cadrage. Le jury peut être organisé en commissions.

Le jury a compétence pour s'assurer de la cohérence du dispositif d'évaluation qui lui est présenté puis mis en œuvre par le centre de formation.

Il a notamment pour rôle :

- d'agréer le plan d'évaluation, après croisement avec le plan d'évaluation prévisionnel attaché à la demande d'habilitation et échange avec le centre de formation ;
- d'agréer, avant leur mise en œuvre, les épreuves certificatives proposées par le centre de formation ;
- de vérifier la conformité des épreuves certificatives mises en œuvre aux modalités des épreuves agréées et le respect des conditions d'examen ;
- d'apprécier les résultats des candidats aux différentes épreuves et au regard des capacités de

¹³ Note de service DGER/SDPOFE//N2013-2153 du 26 novembre 2013 relative aux modalités d'inscription aux diplômes en UC – complément à la note de service N2001-2118 du 4 décembre 2001 « instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par UC ». Cette note reste valable en appui à la présente note de service.

chaque UC, sur la base des appréciations formulées par les évaluateurs et, si nécessaire, d'échanges avec l'équipe pédagogique ;

- de valider, après délibération, les résultats et proposer l'attribution des UC obtenues par les candidats. Pour chacune d'entre elles, le jury statue à partir du document récapitulatif par UC. Il se fonde sur les indications de ce document et notamment sur l'appréciation globale de l'atteinte de la capacité portée par le centre de formation. Par ailleurs, il a la possibilité s'il le juge utile de consulter les résultats obtenus par le candidat aux différentes épreuves qui se rapportent aux capacités de l'UC concernée, d'observer l'ensemble des productions et des traces de l'évaluation des candidats, ainsi qu'éventuellement le déroulement des épreuves ;
- d'arrêter la liste des candidats ayant satisfait aux conditions de délivrance du diplôme. La compensation entre UC étant impossible, il n'y a pas de délibération sur l'attribution globale du diplôme.

Le président du jury organise et anime le travail du jury. Il s'assure que celui-ci travaille en lien étroit avec l'équipe pédagogique, particulièrement au moment de l'agrément du plan d'évaluation des épreuves.

L'autorité académique veillera à mettre en place les réunions nécessaires pour garantir un exercice satisfaisant des différentes missions des jurys, afin d'assurer une délivrance des diplômes dans des délais satisfaisants (2 à 3 mois entre la fin du cycle de formation et la proposition par le jury de la délivrance du diplôme).

3. Des règles pour la conception des épreuves et les relations centre de formation / jury

3.1 Des règles pour la conception du plan d'évaluation et des épreuves

- Le niveau de l'évaluation et donc ensuite la délibération du jury portent sur la capacité globale. Mais, en respectant ce niveau, on veillera à ce que le champ de toutes les capacités intermédiaires du référentiel de certification soit balayé par les épreuves d'évaluation.

- L'ensemble des épreuves doit permettre la validation de toutes les capacités du référentiel de certification. Une capacité intermédiaire n'est évaluée qu'une seule fois.

- Chaque épreuve vise l'évaluation d'une ou plusieurs capacités globales (ou capacités intermédiaires). Les résultats du candidat à cette épreuve sont appréciés par capacité globale (ou capacité intermédiaire), au regard de critères et indicateurs prédéfinis, spécifiques à chaque capacité globale (ou capacité intermédiaire). Les documents présentés au jury porteront une appréciation par rapport à chaque capacité globale et intermédiaire.

- Les épreuves doivent être conformes aux prescriptions spécifiques du référentiel de certification et intégrer les indications des documents complémentaires.

- Différentes modalités d'organisation des évaluations peuvent coexister, au regard de différents besoins identifiés (épreuves de positionnement certificatif, en cours de formation, suite à une remédiation...).

- Le nombre d'épreuves est limité. Le plan d'évaluation fixe le nombre d'épreuves, qui ne doit pas dépasser pour un parcours complet 1,5 fois le nombre d'UC du diplôme (soit 11 épreuves maximum pour les 7 UC d'un CAP agricole rénové, 18 épreuves au maximum pour l'évaluation d'un diplôme comportant 12 UC pour le BP).

- Chaque situation support d'évaluation retenue peut être porteuse de 1 à 3 épreuves

certificatives maximum.

- Une épreuve peut être transversale à 3 UC maximum. Une épreuve qui concerne plusieurs UC doit conduire à un constat d'acquis spécifique aux capacités de chaque UC. L'évaluation d'une UC peut être mise en œuvre au travers de 1 à 3 épreuves maximum.

- Lorsqu'une UC est évaluée au travers de différentes épreuves, l'agrément des épreuves, la validation des résultats et la délibération sont étudiées globalement par UC.

- Les résultats des candidats doivent être analysés et présentés au jury par capacité globale (donc par UC), niveau d'intégration qui s'impose aux centres de formation.

Cas des référentiels de diplôme produits avant 2015

Les diplômes du MAAF appartiennent à plusieurs générations et présentent certaines spécificités dont il faut tenir compte dans la construction de l'évaluation.

Les référentiels de diplôme produits avant 2015 disposent, à la date de parution de la note de service :

- d'un référentiel d'évaluation rédigé en objectifs pour les plus anciens (tous les BPA, la majorité des CS, et les BP « Responsable d'exploitation agricole » (REA), « Technicien de recherche-développement » (TRD), « Responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale » (REAMC) et « Éducateur Canin »)

- d'un référentiel de certification écrit en capacités et d'un document complémentaire qui traduit ces capacités en objectifs (BPA « Travaux de l'élevage canin et félin », tous les BP sauf les BP REA, TRD, REAMC et « Éducateur canin »).

Qu'ils soient d'évaluation ou de certification, les référentiels de ces diplômes sont, en général, déclinés jusqu'au deuxième rang (par ex. C 112 ou OI 112). Dans ce cas, la règle est la suivante : les capacités ou objectifs à évaluer sont ceux qui correspondent aux capacités ou objectifs de rang 1 (par ex. C 21 ou OI 21). Les capacités ou objectifs de rang 2 (par ex. C 223 ou OI 223) ne sont pas évalués spécifiquement.

Les aspects que recouvrent les capacités ou objectifs de rang 2 doivent être considérés comme des critères lors de l'évaluation de la capacité ou de l'objectif de rang 1. Quand les documents complémentaires correspondants traduisent ces capacités ou ces objectifs de rang 2 par des « *points sur lesquels peut porter l'évaluation* » et des « *attendus* », les aspects que recouvrent ces éléments peuvent être considérés comme des exemples d'indicateurs lors de l'évaluation de la capacité ou de l'objectif de rang 1.

La régulation et l'adaptation à d'autres contextes étant une composante de l'évaluation en situation professionnelle préconisée par la présente note de service, les objectifs de régulation n'ont pas lieu d'être évalués en tant que tels, quel que soit leur rang.

3.2 Les situations supports des épreuves d'évaluation

La didactique professionnelle qui sous-tend la rénovation des diplômes conduit à interroger les pratiques antérieures en matière d'évaluation. La capacité du candidat à mobiliser ses ressources de façon pertinente en situation devient centrale.

Les équipes pédagogiques doivent définir des situations d'évaluation propices à l'expression des capacités des candidats. Une évaluation « en situation professionnelle » est souvent prescrite par le référentiel de diplôme s'agissant des capacités dites « professionnelles ». Par contre, les référentiels des diplômes n'imposent pas la réalisation de l'ensemble des épreuves en situation

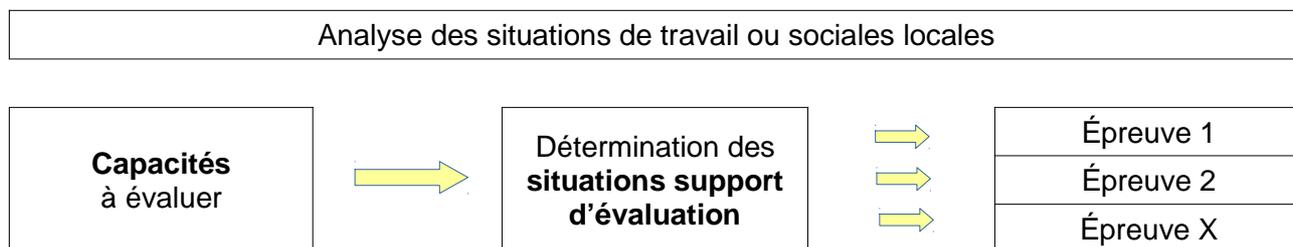
professionnelle. Dans le respect des indications des référentiels, les situations supports d'évaluation peuvent être très diverses, en fonction des capacités concernées et des choix des équipes (situations en lien avec le territoire, avec une opportunité culturelle, avec une démarche d'établissement, dans une logique de projet...).

Pour l'évaluation des UC dites « générales », les centres de formations peuvent concevoir des situations spécifiques, comportant ou non plusieurs épreuves. Ils peuvent aussi construire des épreuves associées à des situations support d'évaluation basées sur des situations professionnelles ou sociales.

Comment définir les situations supports d'évaluation ?

Ces situations doivent être envisagées comme des supports au service de la ou des capacités que l'on souhaite évaluer. Elles peuvent être porteuses de plusieurs épreuves.

Schéma d'élaboration des situations d'évaluation et des épreuves



Quelles sont les règles à respecter ?

L'ensemble des situations support d'évaluation et des épreuves doit permettre d'évaluer l'ensemble des capacités du référentiel de certification.

Une situation support d'évaluation peut concerner plusieurs capacités (et donc participer à l'évaluation de plusieurs UC) et être support d'une ou plusieurs épreuves. Cependant, le plan d'évaluation doit demeurer compatible avec une capitalisation des UC et avec une individualisation des parcours.

Quelles indications complémentaires pour les évaluations en situation professionnelle ?

Les Situations Professionnelles Significatives (SPS) qui figurent dans le référentiel de diplôme fournissent des repères pour le choix des situations support d'évaluation. Une approche interactive et itérative entre ces SPS et les situations de travail locales permet de définir les situations supports d'évaluation pertinentes par rapport aux capacités à évaluer.

En fonction du contexte et des prescriptions du référentiel, les « évaluations en situation professionnelle » peuvent être envisagées dans différents cadres. On peut distinguer :

- les situations de travail au sein de l'entreprise de stage ou d'apprentissage du candidat (dans le cadre des missions qui sont confiées au candidat par l'employeur en lien avec le centre de formation) ;
- la réalisation d'activités dans une entreprise partenaire, dans un atelier ou centre constitutif de l'établissement ou autres situations de travail réelles organisées par le centre de formation.

Les évaluations en situation professionnelle doivent être mises en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- L'évaluation en situation professionnelle peut prévoir la réalisation et l'observation d'une production, d'une « tâche » (réalisation d'actes professionnels). Elle doit permettre à l'intéressé d'explicitier les raisonnements conduits et les choix opérés, au travers d'un temps d'explicitation,

de retour de l'intéressé sur les actions conduites (oral ou écrit). Cette phase fait partie intégrante de l'évaluation et est prise en compte dans la grille d'évaluation critériée de l'épreuve ;

- Un ou des professionnels sont associés à l'évaluation. A l'occasion d'une évaluation en situation de travail au sein d'une entreprise, les indications émises par le professionnel et celles qui émanent du formateur peuvent ne pas être concomitantes. Dans tous les cas, le formateur qui a construit la grille d'évaluation présentée au jury dans le cadre de l'agrément préalable de l'épreuve, est responsable du contenu et de la finalisation de l'évaluation ;

- Si le lieu de stage ou d'apprentissage du candidat a toute sa place dans le dispositif d'évaluation global, le plan d'évaluation peut prévoir une ou des situations nouvelles, qui exigent de la part du candidat une compréhension du contexte et des adaptations de procédures acquises en formation. L'intérêt de situations de ce type se renforce avec le niveau du diplôme concerné ;

- Les UCARE, fortement mobilisées par les candidats afin d'adapter les parcours de formation, sont évaluées sur la base d'une situation d'évaluation et d'une ou plusieurs épreuves spécifiques.

3.3 Les supports des échanges entre le centre de formation et le jury

Le plan d'évaluation présenté pour validation

La présentation du plan d'évaluation doit permettre de vérifier que toutes les UC sont évaluées dans des conditions conformes aux règles issues du référentiel de diplôme et du document complémentaire, ainsi qu'aux dispositions de la présente note de service.

Le plan d'évaluation est constitué de trois documents, qui figurent en annexe :

- un document présentant de façon synthétique le dispositif d'évaluation au regard des prescriptions du référentiel (cf. annexe 1) ;
- un document présentant les situations professionnelles supports d'évaluation au regard de la démarche d'analyse des situations de travail locales (cf. annexe 2) ;
- un tableau récapitulatif croisant capacités, situations d'évaluation et épreuves (cf. annexe 3).

Ces trois documents doivent être utilisés pour présenter le plan d'évaluation au jury pour agrément. Il est opportun de les utiliser également pour présenter le plan d'évaluation prévisionnel dans le cadre de l'habilitation.

Les écarts significatifs entre le plan d'évaluation prévisionnel habilité et celui présenté à l'agrément seront signalés dans le procès-verbal transmis à la DRAAF/DAAF.

Le jury est souverain pour agréer le plan d'évaluation pour le cycle concerné.

Lorsqu'il a été agréé, le plan d'évaluation doit être communiqué aux candidats. Les modifications ultérieures souhaitées par le centre de formation doivent être acceptées au préalable par le jury.

Les épreuves présentées pour agrément

Les situations supports d'évaluation et les épreuves sont construites au regard des capacités qu'il s'agit d'évaluer. Dans cette optique, le centre de formation doit montrer au jury que les sujets des épreuves proposées forment un ensemble cohérent pour évaluer les différentes capacités visées.

Une épreuve proposée à l'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- une fiche type de présentation de l'épreuve ;
- le sujet proposé aux candidats, les consignes de travail, les attendus et conditions de réussite ;
- une grille d'évaluation de l'épreuve par rapport aux différentes capacités visées par l'épreuve. Le

cas échéant, la grille doit permettre d'évaluer distinctement les capacités propres à chaque UC concernée (cf. annexe 4).

Lorsqu'une UC est évaluée au travers de plusieurs épreuves, les différentes épreuves sont présentées ensemble pour agrément.

La validation des résultats des candidats

Le centre de formation doit présenter au jury un document récapitulant les résultats du candidat par rapport à l'ensemble des capacités intermédiaires de chaque UC et une appréciation globale de l'atteinte de la capacité correspondante (cf. annexe 5).

Le jury analyse les résultats obtenus par les candidats au regard de chacune des capacités globales visées.

Dans tous les cas, les grilles d'évaluation par épreuve doivent être à disposition des jurys.

4. Dispositions pour la mise en œuvre du plan d'évaluation

Les candidats et les partenaires de la formation professionnelle sont demandeurs de dispositifs de certification favorables à l'organisation de parcours diversifiés, adaptés aux différents publics et aux situations individuelles.

Le cadre d'évaluation doit également être compatible avec la mobilité des candidats et le développement de partenariats entre centres de formation, au sein d'une même région comme au niveau national, voire à l'avenir au niveau international (ECVET).

Plusieurs dispositions permettent aux centres de formation mettant en œuvre des parcours en UC de s'inscrire dans ces objectifs.

4.1. Validation des acquis et positionnement des candidats

Le code du travail, le code rural et de la pêche maritime et les textes réglementaires relatifs aux diplômes par UC prévoient des dispositions qui permettent d'adapter les parcours de formation et d'évaluation des candidats :

-Validations d'Acquis Académiques (VAA) : les arrêtés de création de diplômes fixent, s'il y a lieu, la liste des UC acquises par équivalence pour les candidats déjà titulaires de l'un des diplômes mentionnés. Ces listes sont exhaustives ; il n'existe pas de dispositif dérogatoire.

- Possibilité de réduction des parcours de formation, après évaluation de positionnement : cette possibilité va de pair avec la possibilité de proposer aux candidats, en début de parcours, des épreuves dites « certificatives de positionnement », agréées au préalable par le jury.

Les centres de formation doivent intégrer ces possibilités dans la construction de leur dispositif d'évaluation, afin de pouvoir répondre aux attentes des candidats concernés. Dès la demande d'habilitation, le centre de formation doit indiquer les modalités qu'il prévoit pour mettre en place un parcours d'évaluation adapté aux besoins différenciés des candidats.

4.2. Remédiation et épreuves après remédiation

Lorsque le candidat n'a pas atteint les capacités visées lors d'une épreuve certificative, il peut bénéficier d'une épreuve après remédiation. Dans ce cas, le centre de formation lui propose un accompagnement destiné à remédier aux insuffisances constatées. A l'issue de cet accompagnement, le centre de formation peut mettre en œuvre une nouvelle évaluation, sur la base d'une épreuve agréée, sans avis ou information préalable du jury.

A l'issue de l'ensemble des épreuves qui concernent l'UC, le jury examine les résultats de tous les candidats, ayant satisfait ou non à l'ensemble des épreuves correspondant aux capacités visées, ayant ou non bénéficié d'une épreuve de remédiation. Si le jury après délibération confirme la non-validation d'une UC, il peut autoriser le centre de formation à proposer au candidat une seconde épreuve de remédiation dans des conditions à définir avec le centre de formation.

4.3 Implication d'un centre de formation partenaire dans le parcours du candidat

Les référentiels des diplômes par UC permettent d'adapter les parcours des candidats en fonction de leurs attentes, notamment au travers d'UCARE permettant l'acquisition de compétences spécifiques.

Dans le cadre de son habilitation, le centre de formation a pu intégrer un ensemble de dispositions destinées à répondre par lui-même, en s'appuyant éventuellement sur des ressources extérieures, à des demandes diversifiées, en proposant un ensemble d'UCARE pouvant être organisées par le centre de formation en fonction des attentes des candidats qui seront inscrits.

Pour élargir davantage l'offre de formations, le centre de formation peut aussi envisager de mettre en place une convention de partenariat avec un autre centre de formation, éventuellement dans le cadre d'un réseau, afin de confier à ce centre de formation la responsabilité de la mise en œuvre d'une partie du parcours de formation du candidat inscrit par ses soins au diplôme. Les différents partenariats prévus ou envisagés doivent avoir été présentés dans la demande d'habilitation (modalités de mise en œuvre, nature des collaborations prévues).

L'objectif des règles présentées ci-dessous est de concilier le maintien des exigences qui garantissent la qualité de la certification et l'égalité des candidats avec la capacité du dispositif à accompagner la construction de parcours individualisés.

Quelles sont les règles spécifiques à respecter concernant les épreuves certificatives, la validation des UC et le suivi du parcours d'évaluation des candidats concernés par un tel partenariat ?

- La formation et l'évaluation relatives à une UC peuvent être confiées par un centre de formation A à un centre de formation partenaire B, sous réserve :

- que l'habilitation du centre de formation A prévoie ce partenariat ;
- que le centre de formation partenaire B soit habilité pour proposer cette formation dans le cadre du même diplôme et qu'un jury soit constitué pour suivre ce diplôme ;
- que le jury du centre de formation A valide le parcours d'évaluation du candidat, en confirmant que l'UC confiée au centre de formation partenaire B peut se substituer à l'une des UC assurées par le centre de formation A.

- Dans ce cas, le jury en charge du diplôme préparé par le centre de formation B est seul responsable de l'agrément des épreuves correspondantes, de la vérification de la conformité des épreuves et de l'appréciation des résultats des candidats au travers des grilles d'évaluation renseignées par le centre de formation B. Il propose au jury du centre de formation A la validation

ou non de l'UC. Il accompagne sa proposition d'un commentaire mais n'a pas à fournir de pièces relatives aux épreuves.

- La validation des UC du candidat reste dans tous les cas de la compétence exclusive du jury en charge du suivi du centre de formation dans lequel le candidat est inscrit (A). Ce jury délibère et se prononce sur la validation de l'UC à partir des indications transmises par le jury qui suit le centre de formation partenaire (B) et après vérification de la cohérence du parcours du candidat. Le jury attaché au centre de formation A n'a pas de prérogative concernant l'agrément et l'appréciation des résultats de l'épreuve mise en œuvre par le centre de formation B.

L'ensemble de ces dispositions vaut exclusivement dans le cadre mentionné, pour un partenariat portant sur une UC dans sa globalité. Tout autre cas de figure (centre de formation partenaire assurant une partie de la formation relative à une UC, centre de formation partenaire non habilité pour le diplôme concerné, partenariat non prévu dans le cadre de l'habilitation...) doit être traité selon les modalités habituelles (en matière d'évaluation, responsabilité pleine du centre de formation A et du jury compétent pour le centre de formation A).

4.4 Partenariats entre centres de formation pour l'évaluation

La rénovation des référentiels conduit à réexaminer les pratiques antérieures en matière d'évaluation. Les épreuves, qui étaient parfois construites et gérées dans le cadre d'un dispositif inter-centres de formation voire régional (parfois qualifié de banque d'épreuves), ne sont plus adaptées et ne doivent plus être mises en œuvre.

Il appartient à chaque équipe de définir les situations support d'évaluation et les épreuves propices à l'expression des capacités des candidats, dans le contexte du centre de formation et en lien avec la démarche pédagogique. Cette démarche n'interdit pas que des équipes se rapprochent afin d'harmoniser leurs pratiques d'évaluation.

Il n'appartient pas à l'autorité académique d'administrer un dispositif d'épreuves certificatives dans le cadre des UC. La DRAAF/DAAF a par contre toute compétence pour vérifier que le dispositif respecte les conditions prévues et que sa mise en œuvre par les centres de formation est satisfaisante.

5. Un dispositif animé et piloté

Pilotage national

Un comité de pilotage ayant pour vocation d'observer, d'évaluer et de réguler le fonctionnement du système d'évaluation sera créé, afin de garantir la crédibilité d'un dispositif de certification qui délègue aux DRAAF/DAAF et aux centres de formation des possibilités d'adaptation très importantes et qui permet de réguler les organisations régionales.

Des contrôles ponctuels et des évaluations périodiques seront programmés.

Ce comité de pilotage, conduit par la DGER, comprendra notamment l'inspection de l'enseignement agricole, les établissements du dispositif national d'appui impliqués dans l'appui à la mise en œuvre des diplômes en UC, des représentants des DRAAF-SRFD et des établissements.

Pilotage régional

Dans chaque région, une action globale sera mise en place pour accompagner la mise en œuvre et assurer un suivi des dispositifs de formation et de certification (animation régionale, harmonisation des pratiques, professionnalisation et formation des acteurs, régulation des dispositifs, lien avec les établissements et dispositifs d'appui...).

Une commission régionale qui rassemblera tous les présidents de jury et pourra être ouverte à d'autres intervenants sera constituée et se réunira une fois par an.

Le jury participe par ailleurs au dispositif de régulation régional piloté par la DRAAF/DAAF, qui peut convenir de règles et d'outils de fonctionnement communs aux différentes instances de la région, dans le respect du cadre national. Ainsi, des dispositions peuvent être prises au niveau régional afin d'harmoniser les conditions de délibération des jurys en vue de la validation des UC.

Formation et accompagnement des acteurs par le dispositif national d'appui (DNA)

Dans le cadre du DNA, plusieurs actions seront mises en place.

Une méthodologie et des outils pour faciliter la conception des situations support d'évaluation et des épreuves seront mis à disposition des centres de formation. L'ensemble des documents d'accompagnement existants (guides méthodologiques, glossaire, supports diffusés à l'occasion des formations) seront actualisés par rapport aux orientations validées par la DGER au travers de notes de service.

Des actions de démultiplication de la rénovation, intégrant les apports de l'expérimentation et le cadre réglementaire actualisé, seront proposées. Ces actions pourraient prendre la forme de journées interrégionales, organisées par la DGER, mobilisant l'IEA et le dispositif national d'appui.

Un appui à la mise en place d'organisations régionales, de formations organisées à la demande des régions et adaptables en fonction des problématiques et attentes spécifiques, de formations permettant la délivrance aux formateurs des attestations requises dans la procédure d'habilitation (PNF et formations régionales) sera également assuré.

La directrice générale

Mireille RIOU-CANALS

Annexe 1 : Présentation synthétique du dispositif d'évaluation du diplôme

Capacité / UC	Capacités visées Intitulés complets des capacités intermédiaires de l'UC	Épreuves Nombre, nature, intitulé	Modalités d'évaluation retenues au regard des prescriptions du référentiel de certification	Épreuves spécifiques ou transversales
UC ...				
UC...				
UCARE ...				

Nota – Ce document permet d'avoir une vision synthétique du dispositif d'évaluation mis en œuvre en application du cadre défini par le référentiel de certification. Il vise à donner des informations sur chaque épreuve prévue dans le dispositif.

Annexe 2 : Présentation des situations professionnelles supports d'évaluation

Présentation de la démarche globale :
Situations de travail locales analysées et lien avec les situations professionnelles supports d'évaluation :

Intitulés des situations professionnelles supports d'évaluation	Champ(s) de compétences du référentiel professionnel et/ou SPS concernées	Modalités concrètes de mobilisation de la situation support d'évaluation	Épreuves et capacités concernées
S 1 : ...			
S 2 : ...			
S ...			
S ...			
S UCARE ...			

Nota – Le tableau présente de manière synthétique les situations professionnelles supports d'évaluation mobilisées et les capacités concernées. Lorsque le référentiel du diplôme le prévoit (cas du CAP agricole), la démarche ci-dessus sera étendue à la présentation des situations sociales supports d'évaluation.

Annexe 3 : Tableau récapitulatif : capacités/situations d'évaluation/épreuves

Situation d'évaluation										UCARE 1 situation d'évaluation dédiée	Total épreuves
N° épreuve											
Date prévisionnelle											
Modalités d'évaluation											
UC / capacités visées	Capacités intermédiaires										
Nombre d'UC concernées par l'épreuve											Nombre d'épreuves < ou = nombre d'UC x 1,5

Nota – Ce tableau permet d'avoir une vue globale et précise du dispositif d'évaluation pour un diplôme donné : situations d'évaluation et épreuves d'une part, UC et capacités intermédiaires visées d'autre part. Ce tableau peut être adapté pour servir de bilan individuel pour tous les diplômes en UC.

Annexe 4 : Grille d'évaluation de l'épreuve par candidat

(Rappel : 1 grille pour chaque partie d'UC)

Épreuve concernée : N° épreuve :

Intitulé de la situation support :

UC concernée(s) :

Capacité(s) intermédiaire(s) évaluée(s) :

Modalités :

Capacités intermédiaires	Critères ¹	Indicateurs ²	Appréciation (résultats au regard des critères) <i>Éléments qui permettent, à partir des indicateurs définis, de dire que le critère est rempli ou non</i>	Appréciation globale relative à la capacité intermédiaire ³ <i>Argumentation relative à l'atteinte de la capacité au vu de l'appréciation de l'ensemble des critères</i>

¹ Les critères à prendre en compte dans l'évaluation se fondent sur les documents complémentaires aux référentiels de diplômes. Dans le cas du CAP agricole rénové en UC, le document « Mise en œuvre du CAP agricole rénové en unités capitalisables – quelques éléments de cadrage » indique les critères d'évaluation à utiliser. Pour la majorité des diplômes en UC, les documents complémentaires fournissent des repères à prendre en compte (spécification des premiers rangs, points sur lesquels peut porter l'évaluation, attendus).

² Les indicateurs, qui dépendent étroitement des caractéristiques de la situation d'évaluation, sont élaborés localement. L'ensemble de ces éléments est proposé au jury par le centre de formation lors de la demande d'agrément de l'épreuve.

³ La proposition argumentée relative à la validation de la capacité globale sera portée sur l'annexe 5, après évaluation de toutes les capacités intermédiaires de l'UC concernée.

Annexe 5 : Tableau récapitulatif par candidat et par UC

Capacité globale de l'UC	Capacité intermédiaire	N° épreuve	Rappel des critères d'évaluation	Appréciation globale relative à la capacité intermédiaire	Proposition argumentée sur la validation de la capacité globale <small>L'équipe indique sa proposition (validation ou non validation de l'UC) et explicite sur quoi se fonde cette proposition</small>	Avis du jury Date
UC ...			Cf. annexe 4	Cf. annexe 4		
UC ...						

Nota – Ce tableau permet à l'équipe de récapituler les principaux éléments qui lui permettent de proposer la validation des UC au jury.